PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 17 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FBO (Forges de Belles Ondes)

Route de Villiers
52260 Rolampont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2023 dans l'établissement FBO (Forges de Belles Ondes) implanté Route de Villiers 52260 Rolampont. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 5 juin 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, une fiche de notification d'accident / incident concernant la pollution suivante.

L'exploitant rapporte que le mardi 23 mai, un salarié de FBO a constaté de l'huile à la surface de la rivière Vaubrien qui coule le long de l'usine.

L'exploitant déclare avoir mis immédiatement un boudin en aval de la rivière pour contenir la pollution, bouché le tuyau qui y déverse les eaux pluviales et nettoyé le regard de toute l'huile et matière souillées.

Depuis, l'exploitant déclare surveiller ce regard.

Les causes du déversement d'huile dans le regard d'eaux pluviales n'ont pas été identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FBO (Forges de Belles Ondes)
- Route de Villiers 52260 Rolampont
- Code AIOT : 0005701350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGES DE BELLES ONDES est spécialisée dans la réalisation de pièces forgées et usinées, notamment dans le domaine ferroviaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance
- Pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 13 juillet 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, un porter à connaissances informant de :

- la suppression de la tour aéroréfrigérante ;
- un projet de remplacement de la toiture en 2023 ou 2024 ;
- un projet de lutte contre les incendies ;
- la mise en place d'un assainissement des eaux sanitaires ;
- un projet d'aménagement de la rivière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Pollution accidentelle	Autre du 05/06/2023	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/1983, article 9.5.1	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tour aéroréfrigérante	Arrêté Préfectoral du 14/12/2015, article 3	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/03/1983, article 12.2	/	Sans objet
5	Effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 II	/	Sans objet
6	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé des non-conformités concernant la rétention des eaux d'incendie et la collecte des effluents en vu de protéger la rivière de toute pollution.

Il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Marne, un projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire pour faire suite aux modifications apportées par l'exploitant à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Tour aéroréfrigérante
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la tour aéroréfrigérante qui avait fait l'objet d'une mise en demeure en 2020 a été démantelée et remplacée par un système de refroidissement adiabatique. Ce refroidisseur est couplé à un échangeur à plaques. Il s'agit d'un système en circuit fermé. Aucune prescription réglementaire n'est à mettre à jour. Une proposition de tableau de nomenclature des installations classées exploitées in situ est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/1983, article 12.2
Thème(s) : Autre, Installations électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées […] Cette installation sera contrôlée périodiquement, au moins une fois par an, par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le 11 septembre 2023, l'exploitant a envoyé le rapport de vérification électricité suite à la visite périodique réalisée entre le 1er mars 2023 et le 3 mars 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2023
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Dans la fiche de notification d'accident / incident, l'exploitant déclare avoir réalisé les actions suivantes : - mise en place d'un boudin en aval de la rivière ; - nettoyage et surveillance du regard ; - prélèvement puis analyse en laboratoire pour identifier le niveau et la nature de la pollution.
Constats : L'inspection des installations classées constate la mise en place d'un boudin en aval de la rivière pour contenir la pollution. Le regard est nettoyé. Aucune huile ou aucune matière souillée ne sont présentes. Le 19 septembre 2023, l'exploitant a communiqué deux rapports d'analyse d'eaux du 8 juin 2023 mesurant 0,18 mg/L d'hydrocarbures dans le prélèvement réalisé dans la rivière Vaubrien et 410 mg/L dans le prélèvement issu du regard. Les eaux de voirie potentiellement souillées ne faisant pas l'objet d'une collecte et d'un traitement et étant potentiellement à l'origine de la pollution détectée, il est proposé d'encadrer la réalisation de travaux de mise en conformité par arrêté préfectoral.
Observations : Les résultats d'analyse semblent confirmer l'hypothèse d'une pollution de la rivière par des hydrocarbures issus du regard de la cour du site. Les résultats d'analyse semblent conforter l'hypothèse que la pollution a été maîtrisée par les dispositions prises par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/1983, article 9.5.1
Thème(s) : Autre, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'existe pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendies sur le site. L'installation est proche d'une rivière. Dans le dossier de porter à connaissance, l'exploitant explique que la rétention des eaux d'extinction incendies est prévue par la construction d'un bassin de rétention dans la partie basse du site. Les canalisations d'eaux pluviales du site seraient toutes dirigées dans ce bassin. L'inspection des installations classées estime nécessaire d'encadrer la mise en place de cette rétention des eaux de lutte contre les incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39 II
Thème(s) : Autre, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Le 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des émissions atmosphériques. Ce rapport conclut à l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission. Ce rapport n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 IV
Thème(s) : Autre, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Le 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport acoustique. Ce rapport présente les résultats de mesurages et leur interprétation pour conclure au respect des objectifs acoustiques définis dans le cadre des textes réglementaires. Le rapport n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant a réalisé un bilan de conformité de ses installations par rapport notamment à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a mis en évidence des actions correctives à engager et/ou des non-respects de ces prescriptions réglementaires, notamment :

- absence d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés ;
- absence d'un planchers/sol : REI 90 ;
- absence de portes et fermetures : EI 90 ;
- partie des toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) en algeco ;
- des ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) ne sont pas munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- absence d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande) dûment dimensionnée sur toutes les toitures.

Par ailleurs, l'exploitant a modélisé, en lien avec le SDIS, ses besoins en eau et les a calculés à 210 m^3/h pendant 2 heures.

L'inspection des installations classées note l'engagement de l'exploitant de réaliser les mises en conformités pour fin 2024 et propose de les encadrer par arrêté préfectoral.

Au vu des modifications apportées aux installations, l'inspection des installations classées estime qu'une présentation au CODERST des modifications apportées aux textes applicables au site n'est pas nécessaire.